

Extraits des lois et ordonnances fédérales qui concernent les néophytes envahissantes

Loi sur la protection de l'environnement, LPE (RS 814.01) du 7 octobre 1983 (état le 1^{er} août 2010)

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.

² Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt.

Art. 29a Principes

¹ Quiconque utilise des organismes doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites ou leurs déchets:

- a. ne puissent pas constituer de menace pour l'homme ni pour l'environnement;
- b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, (LPN) (RS 451) du 1 juillet 1966, état 1 janvier 2008

Art. 23 Espèces animales et végétales étrangères; autorisation obligatoire

L'acclimatation d'espèces, sous-espèces et races d'animaux et végétaux étrangères au pays ou à certaines régions nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Cette disposition ne concerne pas les enclos, les jardins et les parcs, ni les exploitations agricoles et forestières.

Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE (RS 814.911) du 10 septembre 2010 (état le 1^{er} juin 2012)

Art. 1 But

1 La présente ordonnance a pour but de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre les dangers et les atteintes liés à l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets.

Art. 3 Définitions

f organismes exotiques, les organismes d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une unité taxonomique de niveau inférieur:

1. dont l'aire de répartition naturelle ne se situe ni en Suisse, ni dans les autres pays de l'AELE ou dans les Etats membres de l'UE (sans les territoires d'outre-mer), et
- 2., qui n'ont pas fait l'objet, pour leur utilisation dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, d'une sélection telle que leur capacité de survie dans la nature en est réduite.

h organismes exotiques envahissants: les organismes exotiques dont on sait ou on doit supposer qu'ils pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement;

k mise en circulation: la remise d'organismes à des tiers en Suisse en vue d'une utilisation dans l'environnement, notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation à des fins d'utilisation dans l'environnement.

Art. 4 Autocontrôle en vue de la mise en circulation

- 1 Quiconque entend mettre en circulation des organismes à des fins d'utilisation dans l'environnement doit au préalable:
- évaluer les dangers que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets pourraient présenter d'une part pour l'être humain, et d'autre part pour les animaux, l'environnement ou la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, ainsi que les atteintes qu'ils pourraient leur porter;
 - arriver à la conclusion fondée qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de tels dangers ou atteintes.
- 2 L'évaluation au sens de l'al. 1, let. a, devra notamment tenir compte des aspects suivants:
- la capacité de survie, la propagation et la multiplication des organismes dans l'environnement;
 - les interactions potentielles avec d'autres organismes et biocénoses ainsi que leurs effets sur les biotopes.

Art. 5 Information de l'acquéreur

- Quiconque met en circulation des organismes en vue d'une utilisation dans l'environnement est tenu:
- d'informer l'acquéreur de la dénomination des organismes ainsi que des propriétés des organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets en matière de santé et d'environnement;
 - de l'instruire de telle manière que cette utilisation dans l'environnement, si elle est conforme aux prescriptions et aux instructions, ne puisse pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ni porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments;
 - d'indiquer quelles sont les mesures de protection à prendre en cas de dissémination involontaire.

Art. 6 Diligence

- 1 Quiconque utilise des organismes dans l'environnement autrement qu'en les mettant en circulation doit agir avec les précautions que la situation exige afin que ces organismes, leurs métabolites ou leurs déchets:
- ne puissent pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement;
 - ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.
- 2 Les prescriptions spécifiques ainsi que les instructions et les recommandations du remettant doivent être respectées.

Art. 15 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique contre les organismes exotiques

- 1 Les organismes exotiques doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments; notamment de manière:
- que la santé de l'être humain et des animaux ne puisse pas être menacée, notamment par des substances toxiques ou allergènes;
 - que les organismes ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement;
 - que les populations d'organismes protégés, en particulier de ceux inscrits sur les listes rouges ou qui sont importants pour l'écosystème concerné, notamment pour la croissance et la reproduction des plantes, ne soient pas perturbées;
 - qu'aucune espèce d'organismes non cibles ne puisse être menacée d'extinction;
 - que l'équilibre des composantes de l'environnement ne soit pas perturbé gravement ou durablement;
 - que les fonctions importantes de l'écosystème touché, en particulier la fertilité du sol, ne soient pas perturbées gravement ou durablement.
- 2 Les organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 ne doivent pas être utilisés directement dans l'environnement; sont exceptées les mesures de lutte contre ces organismes. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut accorder, au cas par cas, des dérogations pour l'utilisation directe dans l'environnement si le requérant prouve qu'il a pris toutes les mesures requises pour respecter les exigences de l'al. 1.
- 3 Les matériaux d'excavation contaminés par des organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 doivent être valorisés au lieu d'enlèvement ou éliminés de manière à exclure toute nouvelle propagation de ces organismes.
- 4 Les dispositions de la législation sur les forêts, la pêche et la chasse sont réservées.³

Art. 16 Protection des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés contre les organismes exotiques

- 1 L'utilisation directe d'organismes exotiques dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés au sens de l'art. 8, al. 2, let. a à d, n'est autorisée que si elle sert à éviter ou à éliminer des dangers menaçant l'être humain, les animaux et l'environnement, ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, ou des atteintes qui leur sont portées.
- 2 Dans les zones au sens de l'art. 8, al. 2, let. a, les dispositions dérogatoires contenues dans les ordonnances de protection correspondantes sont réservées.

Art. 46 Surveillance de l'autocontrôle

- 1 Pour les organismes qui peuvent être mis en circulation sans autorisation, l'OFEV peut demander au responsable de la mise en circulation la preuve que l'autocontrôle a été effectué et exiger des documents s'il a des raisons de supposer que les organismes mis en circulation peuvent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. Il accorde au responsable un délai raisonnable. Il entend d'autres services fédéraux si nécessaire.

2 Il peut:

- a. demander au responsable de la mise en circulation de vérifier l'autocontrôle dans un délai donné et exiger, le cas échéant, des compléments ou des rectifications;
- b. déterminer la forme et le contenu de l'information de l'acquéreur, notamment les indications concernant les propriétés des organismes ainsi que les recommandations et les instructions relatives à leur utilisation dans l'environnement;
- c. exiger du responsable de la mise en circulation qu'il supprime les indications et les informations inappropriées ou trompeuses.

3 Si le responsable de la mise en circulation n'accède pas à ces demandes dans le délai imparti, l'OFEV peut interdire la mise en circulation des organismes concernés.

4 L'OFEV informe les cantons des mesures qu'il a ordonnées.

Art. 51 Monitoring environnemental

1 L'OFEV veille à mettre en place un système de monitoring destiné à reconnaître suffisamment tôt les risques éventuels pour l'environnement et les atteintes à la diversité biologique dus à des organismes génétiquement modifiés et à leur matériel génétique transgénique ainsi qu'aux organismes exotiques envahissants.

2 Il définit à cet effet les objectifs spécifiques du monitoring et détermine les méthodes, indicateurs et critères d'évaluation nécessaires. Avant de fixer les méthodes, indicateurs et critères d'évaluation, il entend les services fédéraux, les cantons et les milieux concernés.

3 Dans la mesure du possible, il utilise pour le monitoring les données des systèmes de monitoring existant dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture, et examine en outre les observations spécifiques de tiers.

4 Sur demande, les services fédéraux et cantonaux chargés de l'exécution de la présente ordonnance fournissent à l'OFEV les données nécessaires; il s'agit notamment, pour l'OFAG, des données collectées en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles¹, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs², de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique³, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁴, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture⁵ et de l'art. 27, al. 3, de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux⁶.

5 Si le dépouillement des données et des observations indique des dommages ou des atteintes:

- a. l'OFEV demande, après consultation des autres services fédéraux concernés, une enquête scientifique pour déterminer un éventuel lien de cause à effet entre ces dommages ou atteintes et la présence d'organismes surveillés au sens de l'al. 1;
- b. il informe les cantons.

Art. 52 Lutte contre les organismes

1 Si des organismes pouvant mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments apparaissent, les cantons ordonnent les mesures requises pour les combattre et, si cela est nécessaire et se justifie, pour éviter leur réapparition.

2 Les cantons informent l'OFEV et les autres services fédéraux concernés de l'apparition de ces organismes et des mesures prises pour les combattre. Ils peuvent élaborer un cadastre accessible au public des sites où sont apparus les organismes.

3 L'OFEV coordonne, si nécessaire, les mesures de lutte et élabore, en collaboration avec les cantons et les autres services fédéraux concernés, une stratégie nationale de lutte contre les organismes.

4 Les dispositions d'autres actes fédéraux régissant la lutte contre les organismes nuisibles sont réservées.

Art. 53 Coûts

1 Si des enquêtes scientifiques permettent d'établir avec une probabilité suffisante qu'il y a un lien de cause à effet entre un dommage à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement, ou entre une atteinte à la diversité biologique ou à l'utilisation durable de ses éléments, et la présence d'organismes pathogènes, exotiques ou génétiquement modifiés ou de leur matériel génétique transgénique, le titulaire de l'autorisation assume les coûts induits par:

- a. la détermination du dommage, de l'atteinte et du lien de cause à effet;
- b. la protection contre les dommages et les atteintes et l'élimination de ceux-ci.

2 Les coûts au sens de l'al. 1 sont également assumés par les personnes qui réalisent des disséminations expérimentales non soumises à autorisation ou qui mettent en circulation des organismes non soumis à autorisation, lorsqu'il peut être prouvé avec une probabilité suffisante qu'ils sont à l'origine du dommage.

Annexe 2 : organismes envahissants interdits

1 Plantes

| Nom scientifique | Deutscher Name | Nom français | Nome italiano |
|--|--|---|---|
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> | Aufrechte Ambrosie, Beifussblättriges Traubenkraut | Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie élevée | Ambrosia con foglie di artemisia |
| <i>Crassula helmsii</i> | Nadelkraut | Orpin de Helms | Erba grassa di Helms |
| <i>Elodea nuttalli</i> | Nuttalls Wasserpest | Elodée de Nuttall | Peste d'acqua di Nuttall |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> | Riesenbärenklau | Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi | Panace di Mantegazzi |
| <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> | Grosser Wassernabel | Hydrocotyle fausse- renoncule | Soldinella reniforme |
| <i>Impatiens glandulifera</i> | Drüsiges Springkraut | Impatiente glanduleuse | Balsamina ghiandalosa |
| <i>Ludwigia spp. (L. grandiflora, L. peploides)</i> | Südamerikanische Heusenkräuter | Jussies sudaméricaines | Porracchie sudamericane |
| <i>Reynoutria spp. (Fallopia spp., Polygonum polystachyum, P. cuspidatum)</i> | Asiatische Staudenknöteriche inkl. Hybride | Renouées asiatiques, hybrides incl. | Poligoni asiatici, incl. ibridi |
| <i>Rhus typhina</i> | Essigbaum | Sumac | Sommacco maggiore |
| <i>Senecio inaequidens</i> | Schmalblättriges Greiskraut | Sénéçon du Cap | Senecione sudafricano |
| <i>Solidago spp. (S. canadensis, S. gigantea, S. nemoralis; sans S. virgaurea)</i> | Amerikanische Goldruten inkl. Hybride | Solidages américains, Verges d'or américaines, hybrides incl. | Verghe d'oro americane, incl. ibridi |

Ordonnance sur le livre des aliments pour animaux, OLAIA (RS 916.307.1)
Du 26 octobre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Annexe 10 Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Partie 3

Teneurs maximales en résidus de pesticides

Les teneurs maximales en résidus de pesticides fixées dans l'annexe, ch. 1, de l'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)³ s'appliquent aussi pour ces produits lorsqu'ils sont utilisés dans l'alimentation animale, sauf exceptions fixées dans les dispositions de l'UE auxquelles l'annexe, ch. 1, de l'OSEC fait référence. Des valeurs maximales spécifiques applicables à des produits utilisés exclusivement comme aliments pour animaux sont indiquées dans le tableau suivant:

| | | |
|-----|-----|-----|
| ... | ... | ... |
| | | |

1 R (UE) no 574/2011 de la Commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à **Ambrosia** spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II, JO L 159 du 17.6.2011, p. 7.

Ordonnance sur la protection des végétaux, OPV (RS 916.20)

Du 27 octobre 2010 (état 1^{er} janvier 2013)

Art. 1 Objet

1 La présente ordonnance régit:

- a. la manipulation des organismes nuisibles particulièrement dangereux et des marchandises potentiellement porteuses de ces organismes;
- b. la production de végétaux et de produits végétaux potentiellement porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- c. la surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux et la lutte contre ces organismes;
- d. la manipulation des mauvaises herbes particulièrement dangereuses, leur surveillance et la lutte contre ces mauvaises herbes.

Art. 3 Organismes nuisibles particulièrement dangereux et mauvaises herbes particulièrement dangereuses

1 Les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont énumérés dans les annexes 1 et 2.

2 Les mauvaises herbes particulièrement dangereuses sont énumérées dans l'annexe 6.

Art. 5 Interdictions

1 Il est interdit de détenir, de multiplier ou de propager les organismes suivants en dehors d'un milieu confiné:

- b. les mauvaises herbes particulièrement dangereuses visées à l'annexe 6;

Art. 42 Mesures de lutte relevant des services cantonaux

5 En cas d'apparition de mauvaises herbes particulièrement dangereuses, les cantons peuvent notamment ordonner:

- a. des mesures pour empêcher leur propagation;
- b. la destruction de ces mauvaises herbes, ainsi que des semences et des produits récoltés contaminés par les semences de ces mauvaises herbes.

Annexe 6

(art. 3, 5, 42 et 58)

Mauvaises herbes particulièrement dangereuses

| | |
|----|-----------------------------------|
| 1. | <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L. |
|----|-----------------------------------|

Annexe 2.5 Interdictions et restrictions

¹ Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires:

- a. dans des régions qui sont classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions qui s'y rapportent en disposent autrement;
- b. dans les roselières et les marais;
- c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
- d. en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée;
- e. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;
- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, de l'ordonnance du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, OEaux¹);
- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

² Il est en outre interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable:

- a. sur les toits et les terrasses;
- b. sur les emplacements servant à l'entreposage;
- c. sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords;
- d. sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.